



Réseau "Sortir du nucléaire"
9 rue Dumenge - 69317 Lyon cedex 04
Tél : 04 78 28 29 22
contact@sortirdunucleaire.fr
<http://www.sortirdunucleaire.org/>

Fédération Rhône-Alpes
de Protection de la Nature
Ardèche
39 Rue Jean Louis Soulavie
07110 Largentière
<https://frapnaardeche.wordpress.com/>
frapna-ardeche@frapna.org

Collectif Sortir du nucléaire Sud 07
BP 60 030
07140 LES VANS
Tél : 06 75 50 29 86
sortirnucleairesud07@gmail.com

STOP Nucléaire 26-07
80 avenue Victor Hugo
26000 Valence
Tél : 09 72 35 89 60
<http://www.sdn26-07.org/leblog/>
contact@stopnucleaire2607.org

à **Monsieur le Procureur de la République**
Tribunal de Grande Instance de Privas
10 cours du Palais
BP 728
07007 PRIVAS

A Lyon, le 18 septembre 2018

Par courrier recommandé.

Objet : Plainte pour infractions au Code de l'environnement et à la réglementation relative aux installations nucléaires de base – Pollution aux hydrocarbures à la centrale nucléaire de Cruas-Meysses

Monsieur le Procureur de la République,

L'association Réseau "Sortir du nucléaire" est une association de protection de l'environnement exerçant son activité sur l'ensemble du territoire national, agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1^{er} janvier 2006, p. 39), agrément renouvelé par arrêté du 28 janvier 2014 (JORF du 5 février 2014, p. 26).

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association a notamment pour objet de :

« • lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)

- informer le public et susciter la participation des citoyens à cette lutte
- promouvoir et veiller à la diffusion et au développement d'une information environnementale et sanitaire vraie et loyale
- agir pour que les règles relatives à la sûreté et à la sécurité nucléaires ainsi qu'au transport des substances radioactives soient appliquées conformément au principe de prévention inscrit à l'article 3 de la Charte de l'environnement ».

L'association FRAPNA Ardèche est une association de protection de l'environnement exerçant son activité sur le département de l'Ardèche et les aires limitrophes, agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement.

Aux termes de l'article 3 de ses statuts :

Cette association a pour buts la défense, la protection, la sauvegarde de la faune, de la flore, de l'environnement, du milieu naturel et des paysages.

Elle participe à toute initiative tendant à favoriser le développement d'une conscience écologique.

Elle s'associe aux actions visant des buts similaires sur les plans régionaux, nationaux ou internationaux.

Sa zone d'action est le département de l'Ardèche mais elle peut étendre ses activités à la totalité des aires limitrophes.

Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement qui prévoit notamment que les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives et réglementaires relatives notamment à la sûreté nucléaire et à la radioprotection et que ce droit est également reconnu, sous les mêmes conditions, aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits.

L'association Sortir du nucléaire Sud Ardèche est une association de protection de l'environnement régulièrement déclarée depuis le 7 août 2012.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association a pour buts :

- de fédérer localement les individus, les associations et autres personnes morales qui veulent sortir du nucléaire,
- de mettre en oeuvre toutes les actions que la loi autorise, pour une sortie du nucléaire selon la charte du Réseau "Sortir du nucléaire" annexée aux présents statuts,
- d'informer la population sur les dangers de la filière nucléaire, ainsi que sur les alternatives énergétiques,
- de favoriser les énergies renouvelables respectueuses de l'environnement et les moyens de maîtriser la demande en énergie et en électricité,
- de lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)
- de défendre en justice l'ensemble de ses membres.

Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement qui prévoit notamment que les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles

ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives et réglementaires relatives notamment à la sûreté nucléaire et à la radioprotection et que ce droit est également reconnu, sous les mêmes conditions, aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits.

L'association STOP Nucléaire en Drôme-Ardèche est une association de protection de l'environnement régulièrement déclarée depuis le 28 août 2008 (anciennement sous le nom de Sortir du nucléaire en Drôme-Ardèche).

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association a pour buts :

*« -de fédérer localement les individus, les associations, et autres personnes morales qui veulent sortir du nucléaire,
-de mettre en œuvre toutes les actions que la loi autorise, pour une sortie du nucléaire,
-d'informer la population sur les dangers de la filière nucléaire, ainsi que sur les alternatives énergétiques,
-de favoriser les énergies renouvelables respectueuses de l'environnement et les moyens de maîtriser la demande en énergie et en électricité,
-de lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire, et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base , construction de lignes à haute tension , programmes de recherche et de développement , etc.)
-de défendre en justice l'ensemble de ses membres. »*

Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement qui prévoit notamment que les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives et réglementaires relatives notamment à la sûreté nucléaire et à la radioprotection et que ce droit est également reconnu, sous les mêmes conditions, aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits.

Par un rapport d'inspection en date du 10 août 2018 publié sur le site Internet de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), ces associations ont été informées d'une importante pollution aux hydrocarbures survenue sur le site de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses.

Les associations Réseau "Sortir du nucléaire", FRAPNA Ardèche, SDN Sud Ardèche et STOP Nucléaire 26-07 ont donc l'honneur de porter plainte contre Electricité de France (EDF), exploitant personne morale du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Cruas-Meysses et contre Christophe Chanut, directeur personne physique du CNPE de Cruas-Meysses au moment des faits, pour exploitation du CNPE en violation du Code de l'environnement et de la réglementation relative aux installations nucléaires de base.

Précisons que trois de ces associations vous avaient adressé une plainte le 4 juillet 2018 à la suite d'une pollution radioactive sur le site de cette même centrale.

Les faits justifiant notre plainte sont détaillés dans l'annexe en pièce jointe avec ses pièces.

Nous vous remercions de bien vouloir nous aviser des suites données à cette procédure, conformément à l'article 40-2 du Code de procédure pénale.

En l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur de la République, en l'assurance de notre respectueuse considération.

Pour le Réseau "Sortir du nucléaire"

Catherine FUME

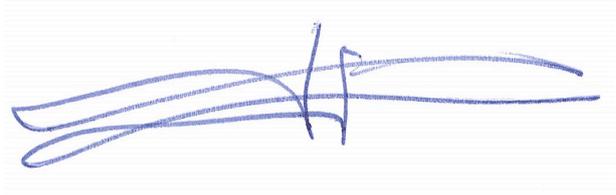
Administratrice



Pour la FRAPNA Ardèche

Frédéric JACQUEMART

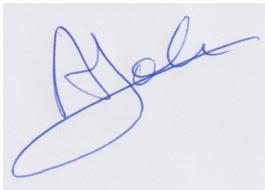
Président



Pour Sortir du nucléaire Sud Ardèche

Alain JOFFRE

Administrateur



Pour STOP Nucléaire 26-07

Christine MALFAY-REGNIER

Administratrice



PJ : ANNEXE à la plainte et ses pièces :

- PIÈCE 1 : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 10 août 2018*

ANNEXE À LA PLAINTÉ
C/ EDF ET CHRISTOPHE CHANUT
18/09/18

Présentation sommaire du site de Cruas-Meyssé

Le site de Cruas-Meyssé abrite la centrale nucléaire exploitée par EDF dans le département de l'Ardèche, sur le territoire des communes de Cruas et de Meyssé. Cette centrale nucléaire est constituée de 4 réacteurs à eau sous pression d'une puissance de 900 MW chacun.

Les réacteurs n° 1 et 2 constituent l'installation nucléaire de base (INB) n° 111, les réacteurs n° 3 et 4 constituent l'installation nucléaire de base (INB) n° 112.

En 2016, la centrale a été concernée par une série d'événements concernant la maîtrise de la réaction nucléaire, découlant de réglages inappropriés de paramètres des systèmes de pilotage et de protection du cœur du réacteur. Le 5 décembre 2017, l'Autorité de sûreté nucléaire exigeait, par décision, un renforcement des contrôles des opérations liées à la maîtrise de la réaction nucléaire.

Cette centrale présentait également un risque important de « perte de la source froide » (c'est-à-dire de capacités de refroidissement du réacteur en cas d'accident) en raison de nombreuses défaillances techniques et organisationnelles. Le réacteur n° 3, en particulier, a cumulé les dysfonctionnements. Pendant un an, une pompe de son système de refroidissement à l'arrêt est restée hors service du fait d'une mauvaise réparation, sans que personne ne s'en rende compte. De fin novembre 2017 à début janvier 2018, il a été affecté par une fuite d'une tuyauterie traversant l'enceinte de confinement (qui est pourtant censée être étanche), qui s'est mécaniquement traduite par des rejets non contrôlés dans l'environnement et a nécessité une mise à l'arrêt du réacteur pour réparation. En avril dernier, signalons également la découverte tardive du bouchage partiel d'un circuit de refroidissement par un morceau de caoutchouc, arrivé là suite à une opération de maintenance mal réalisée. Ou encore la baisse dangereuse du niveau d'eau d'un réservoir nécessaire au refroidissement d'urgence du réacteur, non détectée et liée à une vanne mal fermée. Enfin, à tout cela s'ajoute un problème récurrent de mauvaise gestion des déchets radioactifs par la centrale. Ainsi, en décembre 2015, des équipements contaminés ont été retrouvés dans une benne de déchets conventionnels. Ces faits ont d'ailleurs valu à EDF et au directeur de la centrale d'être condamnés par le tribunal de police de Privas en février 2018.

Dans son appréciation 2017, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) relève des faiblesses dans l'application du processus associé à la garantie du maintien dans la position requise de certains organes essentiels à la sûreté, et dont la position n'est pas visible depuis la salle de commande. En matière de maintenance, l'ASN constate que la centrale nucléaire de Cruas-Meyssé reste toujours fragile lorsque sa charge de travail augmente, particulièrement pendant les périodes d'arrêt de réacteur pour maintenance et rechargement. L'arrêt du réacteur 1 au cours duquel a eu lieu le remplacement des générateurs de vapeur a été prolongé du fait d'une mauvaise gestion des personnels intervenants sur certaines phases de ce chantier. L'ASN relève également que la maîtrise des risques liés à l'incendie est en retrait par rapport aux années précédentes : la centrale nucléaire a connu deux départs de feu dans des locaux situés en zone contrôlée. Même si l'action rapide des équipes d'intervention du site a permis de maîtriser ces incendies, EDF devra impérativement progresser dans la prévention de ce risque. En matière de protection de l'environnement, la gestion des déchets reste perfectible.

Détails de l'événement environnement déclaré à l'ASN le 8 août 2018

Une inspection réactive de l'ASN a eu lieu le 9 août 2018 sur la centrale nucléaire de Cruas-Meyssé à la suite de la déclaration par EDF, le 8 août 2018, d'un événement significatif dans le domaine de l'environnement relatif à une pollution en hydrocarbures des eaux souterraines.

Cet événement était relatif à la présence anormale d'hydrocarbures dans trois piézomètres du site. Ces points de prélèvement des eaux souterraines sont situés à l'intérieur du périmètre des installations nucléaires de base (INB) de la centrale nucléaire (INB n° 111 et 112).

Cette présence d'hydrocarbures a été relevée le 6 août 2018 dans le cadre d'un prélèvement réalisé dans un piézomètre qui fait l'objet d'analyses hebdomadaires, à la demande de l'ASN, à la suite de la récente pollution en tritium des eaux souterraines de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses. La présence d'hydrocarbures a été confirmée le 7 août 2018 dans deux autres piézomètres implantés à proximité.

Par ailleurs, en marge de l'inspection, EDF a informé l'ASN de la présence anormale d'hydrocarbures dans l'eau du captage d'eau potable de la centrale nucléaire : EDF a indiqué que l'eau issue de ce captage présente un taux en hydrocarbures de 0,1 mg/L, ce qui correspond au seuil de potabilité. EDF a indiqué avoir par conséquent suspendu la consommation d'eau de ce captage d'eau au sein de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses. Ces points de prélèvement des eaux souterraines sont situés à l'extérieur du périmètre de l'installation nucléaire de base (INB).

Au cours de l'inspection du 9 août 2018, les inspecteurs ont examiné, d'une part, les éléments disponibles pour déterminer l'origine de cette pollution et, d'autre part, les actions mises en œuvre par l'exploitant pour caractériser, limiter et résorber l'étendue de la pollution en hydrocarbures des eaux souterraines.

Il ressort de cette inspection les éléments suivants :

- la pollution en hydrocarbures des eaux souterraines de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses est une pollution significative en raison des volumes d'hydrocarbures mis en jeu ;
- le jour de l'inspection, EDF n'était pas en capacité d'identifier l'origine de cette pollution. L'hypothèse présentée demande à être largement confortée par des éléments tangibles et confirmés, car il persistait le jour de l'inspection des questions sans réponse et des incohérences dans les données présentées ;
- la réactivité d'EDF dans la gestion de cet événement est insatisfaisante : à titre d'illustration, la pollution en hydrocarbures du captage d'eau potable de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses n'a été caractérisée que trois jours après la détection de l'événement. Pendant l'inspection, les inspecteurs ont demandé à EDF de procéder à des tests de contrôle de présence d'hydrocarbures dans les eaux souterraines. Les tests ont été positifs au niveau de deux points de prélèvement. Les inspecteurs ont constaté que le pompage au niveau de ces points de prélèvements n'était pas effectif. Il s'est avéré que celui-ci avait été arrêté le mardi 7 août 2018, faute de capacités d'entreposage des effluents pollués sur le site. Or ce pompage permet de limiter la propagation de la pollution. Enfin, les inspecteurs ont constaté que, malgré l'incertitude vis-à-vis de l'origine de la présence d'hydrocarbures dans les eaux souterraines et dans le réseau d'eau potable de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses, et malgré la persistance de la pollution plusieurs jours après sa détection, EDF continue d'exploiter le bâtiment industriel de l'huilerie, identifié par l'exploitant comme un point de départ potentiel de la pollution. En conclusion, l'ASN considère que la gestion actuelle de cet événement par EDF est insatisfaisante et attend de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses qu'elle déploie des moyens adaptés et rapides pour :
 - déterminer l'origine, le volume, et le cheminement de la pollution des eaux souterraines par des hydrocarbures ;
 - limiter l'étendue de cette pollution au sein des eaux souterraines.

V. PIECE 1 : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 10 août 2018

Précisons que, pour l'heure, les causes et les conséquences précises de cette pollution à la centrale de Cruas n'ont pas clairement été déterminées. L'enquête devra veiller à faire toute la lumière sur cette affaire. Il convient aussi de noter qu'un captage d'eau potable a été contaminé. Une interdiction de consommer l'eau sur le site de la centrale a été mise en place. Toutefois, se pose la question des conséquences pour les personnes qui auraient consommé de cette eau polluée avant la mise en place de cette interdiction, ainsi que de l'étendue de cette pollution pour les riverains et l'environnement étant donné que des traces d'hydrocarbures ont été détectés en dehors du périmètre de l'installation nucléaire. En outre, se pose aussi

la question de la présence d'autres éléments polluants. Enfin, il convient de relever que ni les membres de la commission locale d'information, ni la population locale ne semblent avoir été informés de cette pollution.

Installation concernée

- **Centrale nucléaire de Cruas-Meysse** – Réacteurs de 900 MW – EDF

INFRACTIONS REPROCHEES

I. Infraction au Code de l'environnement résultant de la commission de l'infraction prévue à l'article L. 216-6

L'article L. 216-6 alinéa 1^{er} du Code de l'environnement énonce que :

« Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-75 et L. 452-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées. »

En l'espèce, le 8 août 2018, EDF déclarait à l'ASN un événement significatif du domaine environnement relatif à la présence anormale d'hydrocarbures dans trois piézomètres du site. Ces points de prélèvement des eaux souterraines sont situés à l'intérieur du périmètre des installations nucléaires de base (INB). Cette présence d'hydrocarbures a été relevée le 6 août 2018 dans le cadre d'un prélèvement réalisé dans un piézomètre qui fait l'objet d'analyses hebdomadaires, à la demande de l'ASN, à la suite de la récente pollution en tritium des eaux souterraines de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse. La présence d'hydrocarbures a été confirmée le 7 août 2018 dans deux autres piézomètres implantés à proximité. Par ailleurs, en marge de l'inspection, EDF a informé l'ASN de la présence anormale d'hydrocarbures dans l'eau du captage d'eau potable de la centrale nucléaire : EDF a indiqué que l'eau issue de ce captage présente un taux en hydrocarbures de 0,1 mg/L, ce qui correspond au seuil de potabilité. EDF a indiqué avoir par conséquent suspendu la consommation d'eau de ce captage d'eau au sein de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse. Ces points de prélèvement des eaux souterraines sont situés à l'extérieur du périmètre de l'installation nucléaire de base (INB). L'ASN précise que la pollution en hydrocarbures des eaux souterraines de la centrale est une pollution significative en raison des volumes d'hydrocarbures mis en jeu. Au jour de l'inspection, EDF n'était pas en capacité d'identifier l'origine de cette pollution. L'ASN indique également que la réactivité d'EDF dans la gestion de l'événement n'est pas satisfaisante.

Pendant l'inspection, les inspecteurs ont demandé à EDF de procéder à des tests de contrôle de présence d'hydrocarbures dans les eaux souterraines. Les tests ont été positifs au niveau de deux points de prélèvement. Les inspecteurs ont constaté que le pompage au niveau de ces points de prélèvements n'était pas effectif. Il s'est avéré que celui-ci avait été arrêté le mardi 7 août 2018, faute de capacités d'entreposage des effluents pollués sur le site. Or ce pompage permet de limiter la propagation de la pollution. Enfin, les inspecteurs ont constaté que, malgré l'incertitude vis-à-vis de l'origine de la présence d'hydrocarbures dans les eaux souterraines et dans le réseau d'eau potable de la centrale nucléaire de Cruas-Meysse, et malgré la persistance de la pollution plusieurs jours après sa détection, EDF a continué d'exploiter le bâtiment industriel de l'huilerie, identifié par l'exploitant comme un point de départ potentiel de la pollution.

V. PIECE 1 (pages 1 et 2) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 10 août 2018

Une interdiction de consommer l'eau sur le site de la centrale a été mise en place. Et bien que l'ASN n'ait connaissance d'aucun autre captage d'eau que celui utilisé par la centrale nucléaire, il ne peut pas être totalement exclu que des particuliers ou des établissements agricoles ou industriels situés aux alentours de la centrale utilisent également l'eau de cette nappe. Au jour de l'inspection, aucune information à leur intention n'avait été réalisée par la centrale.

V. PIECE 1 (page 4) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 10 août 2018

Il ressort des constatations réalisées que l'exploitant de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses s'est rendu coupable d'un rejet non maîtrisé de substances polluantes, et notamment d'hydrocarbures, dans l'environnement ayant conduit à une modification significative du régime d'alimentation en eau sur le site.

Les hydrocarbures sont des substances polluantes ayant des effets nuisibles.

L'enquête devra chercher à déterminer précisément la cause de cette pollution, ainsi que la composition précise des éléments polluants susceptibles d'avoir migré dans la nappe et si celle-ci a eu des conséquences au-delà du site nucléaire.

Dès lors, le fait d'avoir déversé ou laissé s'écouler dans les eaux souterraines des substances polluantes, et notamment des hydrocarbures, est constitutif de l'infraction prévue par l'article L. 216-6 du Code de l'environnement.

* * *

II. Infraction au Code de l'environnement résultant de la commission de l'infraction prévue à l'article L. 596-11 V

L'article L. 591-5 du Code de l'environnement prévoit que :

« L'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation ou de ce transport qui sont de nature à porter une atteinte significative aux intérêts mentionnés à l'article L. 593-1. » (souligné par nous)

L'article L. 596-11 V du Code de l'environnement punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives de ne pas faire les déclarations prescrites par l'article L. 591-5 en cas d'incident ou d'accident ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté nucléaire de l'installation ou du transport ou de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

En l'espèce, le 8 août 2018, EDF déclarait à l'ASN un événement significatif du domaine environnement relatif à la présence anormale d'hydrocarbures dans trois piézomètres du site. Cette présence d'hydrocarbures avait été relevée dès le 6 août 2018, dans le cadre d'un prélèvement réalisé dans un piézomètre qui fait l'objet d'analyses hebdomadaires. En outre, en marge de l'inspection réactive réalisée sur le site le 9 août 2018, EDF a informé l'ASN de la présence anormale d'hydrocarbures dans l'eau du captage d'eau potable de la centrale nucléaire : EDF a indiqué que l'eau issue de ce captage présente un taux en hydrocarbures de 0,1 mg/L, ce qui correspond au seuil de potabilité. EDF a indiqué avoir par conséquent suspendu la consommation d'eau de ce captage d'eau au sein de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses.

V. PIECE 1 (pages 2 et 3) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 10 août 2018

L'ASN a été amenée à préciser, dans un guide en date du 21 octobre 2005¹, les événements relevant de la déclaration prévue par l'article L. 591-5 du Code de l'environnement. L'annexe 8 de ce guide définit 10 critères permettant d'apprécier le caractère « *déclarable dans les meilleurs délais* » d'un incident en cas d'événement impliquant l'environnement pour les INB. Le critère 8 vise la « *Découverte d'un site pollué de manière significative par des matières chimiques ou radioactives* ».

Ainsi, alors que cette pollution a fait l'objet de premières constatations dès le 6 août 2018, l'exploitant n'a procédé à la déclaration d'événement significatif que le 8 août 2018, soit plus de 2 jours après. En outre, celui-ci n'a pas déclaré l'ensemble des faits à l'occasion de cette déclaration puisqu'il a attendu le jour de l'inspection de l'ASN le 9 août 2018 pour l'informer de la présence anormale d'hydrocarbures dans l'eau du captage d'eau potable de la centrale nucléaire et de l'interdiction d'usage de l'eau sur le site qui en a découlé.

V. PIECE 1 (page 2) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 10 août 2018

Cet événement n'a donc pas fait l'objet d'une déclaration « *dans les meilleurs délais* », comme le prévoit l'article L. 591-5 du Code de l'environnement, et cela est d'ailleurs relevé par l'ASN dans son rapport d'inspection :

« la réactivité d'EDF dans la gestion de cet événement est insatisfaisante : à titre d'illustration, la pollution en hydrocarbures du captage d'eau potable de la centrale nucléaire de Cruas-Meyose n'a été caractérisée que trois jours après la détection de l'événement. »

V. PIECE 1 (page 2) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 10 août 2018

Par conséquent, le délit prévu par l'article L. 596-11 V du Code de l'environnement est constitué.

* * *

III. Infraction à la réglementation relative aux installations nucléaires de base résultant d'une violation à la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire n° 2017-DC-0588

L'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une installation nucléaire de base en violation notamment des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20 du Code de l'environnement.

L'article L. 592-20 du Code de l'environnement prévoit en effet que l'Autorité de sûreté nucléaire puisse prendre des décisions réglementaires à caractère technique pour compléter les modalités d'application des décrets et arrêtés pris dans ses domaines de compétence, à l'exception de ceux ayant trait à la médecine du travail. Ces décisions sont soumises à l'homologation par arrêté des ministres concernés.

La décision n° 2017-DC-0588 du 6 avril 2017 relative aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejets d'effluents et de surveillance de l'environnement des réacteurs électronucléaires à eau sous pression entre dans le champ de l'article L. 592-20. Les violations à ce texte constitue donc des contraventions de la cinquième classe, en vertu de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

L'article 2.3.1 II de la décision n° 2017-DC-0588 du 6 avril 2017 dispose que :

« Les rejets non maîtrisés ou non contrôlés sont interdits, à l'exception des rejets gazeux diffus. »

¹ <https://www.asn.fr/Media/Files/00-Guide-INB-et-TMR/01-Guide-complet?>

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 10 août 2018 indique que :

« L'inspection réactive menée sur la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse le 9 août 2018 fait suite à la déclaration par EDF, le 8 août 2018, d'un événement significatif du domaine environnement et relatif à la présence anormale d'hydrocarbures dans trois piézomètres du site [5]. Ces points de prélèvement des eaux souterraines sont situés à l'intérieur du périmètre des installations nucléaires de base (INB) de la centrale nucléaire (INB n° 111 et 112).

Cette présence d'hydrocarbures a été relevée le 6 août 2018 dans le cadre d'un prélèvement réalisé dans un piézomètre qui fait l'objet d'analyses hebdomadaires, à la demande de l'ASN, à la suite de la récente pollution en tritium des eaux souterraines de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse. La présence d'hydrocarbures a été confirmée le 7 août 2018 dans deux autres piézomètres implantés à proximité.

Par ailleurs, en marge de l'inspection, EDF a informé l'ASN de la présence anormale d'hydrocarbures dans l'eau du captage d'eau potable de la centrale nucléaire : EDF a indiqué que l'eau issue de ce captage présente un taux en hydrocarbures de 0,1 mg/L, ce qui correspond au seuil de potabilité. EDF a indiqué avoir par conséquent suspendu la consommation d'eau de ce captage d'eau au sein de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse. Ces points de prélèvement des eaux souterraines sont situés à l'extérieur du périmètre de l'installation nucléaire de base (INB).

Au cours de l'inspection du 9 août 2018, les inspecteurs ont examiné, d'une part, les éléments disponibles pour déterminer l'origine de cette pollution et, d'autre part, les actions mises en œuvre par l'exploitant pour caractériser, limiter et résorber l'étendue de la pollution en hydrocarbures des eaux souterraines.

Il ressort de cette inspection les éléments suivants :

- *la pollution en hydrocarbures des eaux souterraines de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse est une pollution significative en raison des volumes d'hydrocarbures mis en jeu ;*
- *le jour de l'inspection, EDF n'était pas en capacité d'identifier l'origine de cette pollution. L'hypothèse présentée demande à être largement confortée par des éléments tangibles et confirmés, car il persistait le jour de l'inspection des questions sans réponse et des incohérences dans les données présentées ;*
- *la réactivité d'EDF dans la gestion de cet événement est insatisfaisante : à titre d'illustration, la pollution en hydrocarbures du captage d'eau potable de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse n'a été caractérisée que trois jours après la détection de l'événement.*

Pendant l'inspection, les inspecteurs ont demandé à EDF de procéder à des tests de contrôle de présence d'hydrocarbures dans les eaux souterraines. Les tests ont été positifs au niveau de deux points de prélèvement. Les inspecteurs ont constaté que le pompage au niveau de ces points de prélèvements n'était pas effectif. Il s'est avéré que celui-ci avait été arrêté le mardi 7 août 2018, faute de capacités d'entreposage des effluents pollués sur le site. Or ce pompage permet de limiter la propagation de la pollution. Enfin, les inspecteurs ont constaté que, malgré l'incertitude vis-à-vis de l'origine de la présence d'hydrocarbures dans les eaux souterraines et dans le réseau d'eau potable de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse, et malgré la persistance de la pollution plusieurs jours après sa détection, EDF continue d'exploiter le bâtiment industriel de l'huilerie, identifié par l'exploitant comme un point de départ potentiel de la pollution. En conclusion, l'ASN considère que la gestion actuelle de cet événement par EDF est insatisfaisante et attend de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse qu'elle déploie des moyens adaptés et rapides pour:

- *déterminer l'origine, le volume, et le cheminement de la pollution des eaux souterraines par des hydrocarbures ;*
- *limiter l'étendue de cette pollution au sein des eaux souterraines. » (souligné par nous)*

V. PIECE 1 (pages 1 et 2) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 10 août 2018

Les piézomètres installés sur un site nucléaire permettent une surveillance de l'environnement du site nucléaire afin de vérifier notamment qu'il n'y ait pas de pollution radioactive ou chimique de l'environnement et notamment des nappes phréatiques.

En l'espèce, on observe qu'une pollution significative aux hydrocarbures des eaux souterraines de la centrale de Cruas a été constatée. Cette pollution, dont l'origine n'a pas encore été clairement identifiée notamment du fait du manque de réactivité de l'exploitant, pourrait provenir de l'huilerie. Des effluents ont ainsi été rejetés dans l'environnement, de manière non maîtrisée et non contrôlée.

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 2.3.1 II de la décision n° 2017-DC-0588 du 6 avril 2017, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

* * *

IV. Infractions à la réglementation relative aux installations nucléaires de base résultant de violations à l'arrêté du 7 février 2012

L'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une installation nucléaire de base en violation notamment des règles générales prévues à l'article L. 593-4 du Code de l'environnement et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20 du même code.

L'article L. 593-4 alinéa 1 du Code de l'environnement énonce que :

« Pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L 593-1, la conception, la construction, l'exploitation, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles. »

L'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base assure la refonte de la réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires de base. Cet arrêté est entré en vigueur, pour la plupart de ses dispositions, le 1er juillet 2013 et ses violations constituent donc des contraventions de la 5° classe, en vertu de l'article 56 du décret du 2 novembre 2007.

Violation n° 1 :

L'article 1.3 de l'arrêté du 7 février 2012 définit le terme « écart » comme le « non-respect d'une exigence définie, ou non-respect d'une exigence fixée par le système de management intégré de l'exploitant susceptible d'affecter les dispositions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement ».

L'article 2.6.1 de l'arrêté du 7 février 2012 prévoit que :

« L'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées. Il prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les porter à sa connaissance dans les plus brefs délais. »

L'article 2.6.2 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

*« L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer :
— son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ;
— s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ;
— si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre. »*

L'article 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

*« I. — L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :
— déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*

- définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;
- mettre en œuvre les actions ainsi définies ;
- évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.

Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives.

II. — L'exploitant tient à jour la liste des écarts et l'état d'avancement de leur traitement.

III. — Le traitement d'un écart constitue une activité importante pour la protection.

IV. — Lorsque l'écart ou sa persistance constitue un manquement mentionné au troisième alinéa de l'article 2.6.2, l'exploitant prend sans délai toute disposition pour rétablir une situation conforme à ces exigences, décisions ou prescriptions. Sans préjudice des dispositions de l'article 2.6.4, lorsque l'exploitant considère qu'il ne peut rétablir une situation conforme dans des délais brefs, il en informe l'Autorité de sûreté nucléaire. »

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 10 août 2018 indique que :

« L'inspection réactive menée sur la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse le 9 août 2018 fait suite à la déclaration par EDF, le 8 août 2018, d'un événement significatif du domaine environnement et relatif à la présence anormale d'hydrocarbures dans trois piézomètres du site [5]. Ces points de prélèvement des eaux souterraines sont situés à l'intérieur du périmètre des installations nucléaires de base (INB) de la centrale nucléaire (INB n° 111 et 112).

Cette présence d'hydrocarbures a été relevée le 6 août 2018 dans le cadre d'un prélèvement réalisé dans un piézomètre qui fait l'objet d'analyses hebdomadaires, à la demande de l'ASN, à la suite de la récente pollution en tritium des eaux souterraines de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse. La présence d'hydrocarbures a été confirmée le 7 août 2018 dans deux autres piézomètres implantés à proximité.

Par ailleurs, en marge de l'inspection, EDF a informé l'ASN de la présence anormale d'hydrocarbures dans l'eau du captage d'eau potable de la centrale nucléaire : EDF a indiqué que l'eau issue de ce captage présente un taux en hydrocarbures de 0,1 mg/L, ce qui correspond au seuil de potabilité. EDF a indiqué avoir par conséquent suspendu la consommation d'eau de ce captage d'eau au sein de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse. Ces points de prélèvement des eaux souterraines sont situés à l'extérieur du périmètre de l'installation nucléaire de base (INB).

Au cours de l'inspection du 9 août 2018, les inspecteurs ont examiné, d'une part, les éléments disponibles pour déterminer l'origine de cette pollution et, d'autre part, les actions mises en œuvre par l'exploitant pour caractériser, limiter et résorber l'étendue de la pollution en hydrocarbures des eaux souterraines.

Il ressort de cette inspection les éléments suivants :

- la pollution en hydrocarbures des eaux souterraines de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse est une pollution significative en raison des volumes d'hydrocarbures mis en jeu ;
- le jour de l'inspection, EDF n'était pas en capacité d'identifier l'origine de cette pollution. L'hypothèse présentée demande à être largement confortée par des éléments tangibles et confirmés, car il persistait le jour de l'inspection des questions sans réponse et des incohérences dans les données présentées ;
- la réactivité d'EDF dans la gestion de cet événement est insatisfaisante : à titre d'illustration, la pollution en hydrocarbures du captage d'eau potable de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse n'a été caractérisée que trois jours après la détection de l'événement.

Pendant l'inspection, les inspecteurs ont demandé à EDF de procéder à des tests de contrôle de présence d'hydrocarbures dans les eaux souterraines. Les tests ont été positifs au niveau de deux points de prélèvement. Les inspecteurs ont constaté que le pompage au niveau de ces points de prélèvements n'était pas effectif. Il s'est avéré que celui-ci avait été arrêté le mardi 7 août 2018, faute de capacités d'entreposage des effluents pollués sur le site. Or ce pompage permet de limiter la propagation de la pollution. Enfin, les inspecteurs ont constaté que, malgré l'incertitude vis-à-vis de l'origine de la présence d'hydrocarbures dans les eaux souterraines et dans le réseau d'eau potable de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse, et malgré la persistance de la pollution plusieurs jours après sa détection, EDF continue d'exploiter le bâtiment industriel de l'huilerie, identifié par l'exploitant comme un point de départ potentiel de la pollution. En conclusion, l'ASN considère que la gestion actuelle de cet événement par EDF est insatisfaisante et attend de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse qu'elle déploie des moyens adaptés et rapides pour :

- déterminer l'origine, le volume, et le cheminement de la pollution des eaux souterraines par des hydrocarbures ;
- limiter l'étendue de cette pollution au sein des eaux souterraines. » (souligné par nous)

V. PIECE 1 (pages 1 et 2) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 10 août 2018

Au regard de l'ensemble des éléments soulevés par le rapport d'inspection de l'ASN, il apparaît clairement que l'arrêté du 7 février 2012 sur la gestion et le traitement des écarts n'est pas respecté.

Par conséquent, ces faits constituent une violation aux articles 2.6.1, 2.6.2, 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Violation n° 2 :

L'article 4.1.1 II de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« L'exploitant prend toute disposition pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus. »

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 10 août 2018 indique que :

« L'inspection réactive menée sur la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse le 9 août 2018 fait suite à la déclaration par EDF, le 8 août 2018, d'un événement significatif du domaine environnement et relatif à la présence anormale d'hydrocarbures dans trois piézomètres du site [3]. Ces points de prélèvement des eaux souterraines sont situés à l'intérieur du périmètre des installations nucléaires de base (INB) de la centrale nucléaire (INB n° 111 et 112).

Cette présence d'hydrocarbures a été relevée le 6 août 2018 dans le cadre d'un prélèvement réalisé dans un piézomètre qui fait l'objet d'analyses hebdomadaires, à la demande de l'ASN, à la suite de la récente pollution en tritium des eaux souterraines de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse1. La présence d'hydrocarbures a été confirmée le 7 août 2018 dans deux autres piézomètres implantés à proximité.

Par ailleurs, en marge de l'inspection, EDF a informé l'ASN de la présence anormale d'hydrocarbures dans l'eau du captage d'eau potable de la centrale nucléaire : EDF a indiqué que l'eau issue de ce captage présente un taux en hydrocarbures de 0,1 mg/L, ce qui correspond au seuil de potabilité. EDF a indiqué avoir par conséquent suspendu la consommation d'eau de ce captage d'eau au sein de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse. Ces points de prélèvement des eaux souterraines sont situés à l'extérieur du périmètre de l'installation nucléaire de base (INB).

Au cours de l'inspection du 9 août 2018, les inspecteurs ont examiné, d'une part, les éléments disponibles pour déterminer l'origine de cette pollution et, d'autre part, les actions mises en œuvre par l'exploitant pour caractériser, limiter et résorber l'étendue de la pollution en hydrocarbures des eaux souterraines.

Il ressort de cette inspection les éléments suivants :

- la pollution en hydrocarbures des eaux souterraines de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse est une pollution significative en raison des volumes d'hydrocarbures mis en jeu ;
- le jour de l'inspection, EDF n'était pas en capacité d'identifier l'origine de cette pollution. L'hypothèse présentée demande à être largement confortée par des éléments tangibles et confirmés, car il persistait le jour de l'inspection des questions sans réponse et des incohérences dans les données présentées ;
- la réactivité d'EDF dans la gestion de cet événement est insatisfaisante : à titre d'illustration, la pollution en hydrocarbures du captage d'eau potable de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse n'a été caractérisée que trois jours après la détection de l'événement.

Pendant l'inspection, les inspecteurs ont demandé à EDF de procéder à des tests de contrôle de présence d'hydrocarbures dans les eaux souterraines. Les tests ont été positifs au niveau de deux points de prélèvement. Les inspecteurs ont constaté que le pompage au niveau de ces points de prélèvements n'était pas effectif. Il s'est avéré que celui-ci avait été arrêté le mardi 7 août 2018, faute de capacités d'entreposage des effluents pollués sur le site. Or ce pompage permet de limiter la propagation de la pollution. Enfin, les inspecteurs ont constaté que, malgré l'incertitude vis-à-vis de l'origine de la présence d'hydrocarbures dans les eaux souterraines et dans le réseau d'eau

potable de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse, et malgré la persistance de la pollution plusieurs jours après sa détection, EDF continue d'exploiter le bâtiment industriel de l'huilerie, identifié par l'exploitant comme un point de départ potentiel de la pollution. En conclusion, l'ASN considère que la gestion actuelle de cet événement par EDF est insatisfaisante et attend de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse qu'elle déploie des moyens adaptés et rapides pour:

- déterminer l'origine, le volume, et le cheminement de la pollution des eaux souterraines par des hydrocarbures ;
- limiter l'étendue de cette pollution au sein des eaux souterraines. » (souligné par nous)

V. PIECE 1 (pages 1 et 2) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 10 août 2018

En l'espèce, on observe qu'une pollution significative aux hydrocarbures des eaux souterraines de la centrale de Cruas a été constatée. Cette pollution, dont l'origine n'a pas encore été clairement identifiée notamment du fait du manque de réactivité de l'exploitant, pourrait provenir de l'huilerie.

Dès lors, EDF, exploitant de la centrale de Cruas-Meyssse, n'a pas pris toute disposition pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus.

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 4.1.1 II de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Violation n° 3 :

L'article 4.1.8 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« Les effluents, poussières ou aérosols sont, dans toute la mesure du possible, collectés au plus près de la source, canalisés et, si besoin, traités. Les conditions de collecte, de traitement et de rejet des effluents sont telles qu'elles n'entraînent pas de risque d'inflammation ou d'explosion, ni la production, du fait du mélange des effluents, de substances polluantes dont il n'est pas fait mention dans l'étude d'impact de l'installation. »

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 10 août 2018 indique que :

« L'inspection réactive menée sur la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse le 9 août 2018 fait suite à la déclaration par EDF, le 8 août 2018, d'un événement significatif du domaine environnement et relatif à la présence anormale d'hydrocarbures dans trois piézomètres du site [3]. Ces points de prélèvement des eaux souterraines sont situés à l'intérieur du périmètre des installations nucléaires de base (INB) de la centrale nucléaire (INB n° 111 et 112).

Cette présence d'hydrocarbures a été relevée le 6 août 2018 dans le cadre d'un prélèvement réalisé dans un piézomètre qui fait l'objet d'analyses hebdomadaires, à la demande de l'ASN, à la suite de la récente pollution en tritium des eaux souterraines de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse1. La présence d'hydrocarbures a été confirmée le 7 août 2018 dans deux autres piézomètres implantés à proximité.

Par ailleurs, en marge de l'inspection, EDF a informé l'ASN de la présence anormale d'hydrocarbures dans l'eau du captage d'eau potable de la centrale nucléaire : EDF a indiqué que l'eau issue de ce captage présente un taux en hydrocarbures de 0,1 mg/L, ce qui correspond au seuil de potabilité. EDF a indiqué avoir par conséquent suspendu la consommation d'eau de ce captage d'eau au sein de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse. Ces points de prélèvement des eaux souterraines sont situés à l'extérieur du périmètre de l'installation nucléaire de base (INB).

Au cours de l'inspection du 9 août 2018, les inspecteurs ont examiné, d'une part, les éléments disponibles pour déterminer l'origine de cette pollution et, d'autre part, les actions mises en œuvre par l'exploitant pour caractériser, limiter et résorber l'étendue de la pollution en hydrocarbures des eaux souterraines.

Il ressort de cette inspection les éléments suivants :

- la pollution en hydrocarbures des eaux souterraines de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse est une pollution significative en raison des volumes d'hydrocarbures mis en jeu ;

- le jour de l'inspection, EDF n'était pas en capacité d'identifier l'origine de cette pollution. L'hypothèse présentée demande à être largement confortée par des éléments tangibles et confirmés, car il persistait le jour de l'inspection des questions sans réponse et des incohérences dans les données présentées ;
- la réactivité d'EDF dans la gestion de cet événement est insatisfaisante : à titre d'illustration, la pollution en hydrocarbures du captage d'eau potable de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse n'a été caractérisée que trois jours après la détection de l'événement.

Pendant l'inspection, les inspecteurs ont demandé à EDF de procéder à des tests de contrôle de présence d'hydrocarbures dans les eaux souterraines. Les tests ont été positifs au niveau de deux points de prélèvement. Les inspecteurs ont constaté que le pompage au niveau de ces points de prélèvements n'était pas effectif. Il s'est avéré que celui-ci avait été arrêté le mardi 7 août 2018, faute de capacités d'entreposage des effluents pollués sur le site. Or ce pompage permet de limiter la propagation de la pollution. Enfin, les inspecteurs ont constaté que, malgré l'incertitude vis-à-vis de l'origine de la présence d'hydrocarbures dans les eaux souterraines et dans le réseau d'eau potable de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse, et malgré la persistance de la pollution plusieurs jours après sa détection, EDF continue d'exploiter le bâtiment industriel de l'huilerie, identifié par l'exploitant comme un point de départ potentiel de la pollution. En conclusion, l'ASN considère que la gestion actuelle de cet événement par EDF est insatisfaisante et attend de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse qu'elle déploie des moyens adaptés et rapides pour :

- déterminer l'origine, le volume, et le cheminement de la pollution des eaux souterraines par des hydrocarbures ;
- limiter l'étendue de cette pollution au sein des eaux souterraines. » (souligné par nous)

V. PIECE 1 (pages 1 et 2) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 10 août 2018

En l'espèce, on observe qu'une pollution significative aux hydrocarbures des eaux souterraines de la centrale de Cruas a été constatée. Cette pollution, dont l'origine n'a pas encore été clairement identifiée notamment du fait du manque de réactivité de l'exploitant, pourrait provenir de l'huilerie.

Compte tenu de ces éléments, il apparaît que les dispositions de l'arrêté du 7 février 2012 relatives à la collecte et au traitement des effluents n'ont pas été respectées.

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'articles 4.1.8 de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Violation n° 4 :

L'article 4.1.12 I de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« Les rejets dans le sol et les eaux souterraines sont interdits, à l'exception des infiltrations éventuelles d'eaux pluviales dans les conditions définies aux articles 4.1.9 et 4.1.14 et des réinjections, dans leur nappe d'origine, d'eaux pompées lors de certains travaux de génie civil. » (souligné par nous)

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 10 août 2018 indique que :

« L'inspection réactive menée sur la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse le 9 août 2018 fait suite à la déclaration par EDF, le 8 août 2018, d'un événement significatif du domaine environnement et relatif à la présence anormale d'hydrocarbures dans trois piézomètres du site [3]. Ces points de prélèvement des eaux souterraines sont situés à l'intérieur du périmètre des installations nucléaires de base (INB) de la centrale nucléaire (INB n° 111 et 112).

Cette présence d'hydrocarbures a été relevée le 6 août 2018 dans le cadre d'un prélèvement réalisé dans un piézomètre qui fait l'objet d'analyses hebdomadaires, à la demande de l'ASN, à la suite de la récente pollution en tritium des eaux souterraines de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse1. La présence d'hydrocarbures a été confirmée le 7 août 2018 dans deux autres piézomètres implantés à proximité.

Par ailleurs, en marge de l'inspection, EDF a informé l'ASN de la présence anormale d'hydrocarbures dans l'eau du captage d'eau potable de la centrale nucléaire : EDF a indiqué que l'eau issue de ce captage présente un taux en hydrocarbures de 0,1 mg/L, ce qui correspond au seuil de potabilité. EDF a indiqué avoir par conséquent suspendu

la consommation d'eau de ce captage d'eau au sein de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse. Ces points de prélèvement des eaux souterraines sont situés à l'extérieur du périmètre de l'installation nucléaire de base (INB).

Au cours de l'inspection du 9 août 2018, les inspecteurs ont examiné, d'une part, les éléments disponibles pour déterminer l'origine de cette pollution et, d'autre part, les actions mises en œuvre par l'exploitant pour caractériser, limiter et résorber l'étendue de la pollution en hydrocarbures des eaux souterraines.

Il ressort de cette inspection les éléments suivants :

- la pollution en hydrocarbures des eaux souterraines de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse est une pollution significative en raison des volumes d'hydrocarbures mis en jeu ;
- le jour de l'inspection, EDF n'était pas en capacité d'identifier l'origine de cette pollution. L'hypothèse présentée demande à être largement confortée par des éléments tangibles et confirmés, car il persistait le jour de l'inspection des questions sans réponse et des incohérences dans les données présentées ;
- la réactivité d'EDF dans la gestion de cet événement est insatisfaisante : à titre d'illustration, la pollution en hydrocarbures du captage d'eau potable de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse n'a été caractérisée que trois jours après la détection de l'événement.

Pendant l'inspection, les inspecteurs ont demandé à EDF de procéder à des tests de contrôle de présence d'hydrocarbures dans les eaux souterraines. Les tests ont été positifs au niveau de deux points de prélèvement. Les inspecteurs ont constaté que le pompage au niveau de ces points de prélèvements n'était pas effectif. Il s'est avéré que celui-ci avait été arrêté le mardi 7 août 2018, faute de capacités d'entreposage des effluents pollués sur le site. Or ce pompage permet de limiter la propagation de la pollution. Enfin, les inspecteurs ont constaté que, malgré l'incertitude vis-à-vis de l'origine de la présence d'hydrocarbures dans les eaux souterraines et dans le réseau d'eau potable de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse, et malgré la persistance de la pollution plusieurs jours après sa détection, EDF continue d'exploiter le bâtiment industriel de l'huilerie, identifié par l'exploitant comme un point de départ potentiel de la pollution. En conclusion, l'ASN considère que la gestion actuelle de cet événement par EDF est insatisfaisante et attend de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse qu'elle déploie des moyens adaptés et rapides pour:

- déterminer l'origine, le volume, et le cheminement de la pollution des eaux souterraines par des hydrocarbures ;
- limiter l'étendue de cette pollution au sein des eaux souterraines. » (souligné par nous)

V. PIECE 1 (pages 1 et 2) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 10 août 2018

En l'espèce, on observe qu'une pollution significative aux hydrocarbures des eaux souterraines de la centrale de Cruas a été constatée. Cette pollution, dont l'origine n'a pas encore été clairement identifiée notamment du fait du manque de réactivité de l'exploitant, pourrait provenir de l'huilerie.

Dès lors, EDF, exploitant de la centrale de Cruas-Meyssse, s'est rendu coupable de substances polluantes, et notamment d'hydrocarbures, dans les eaux souterraines à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre de l'installation nucléaire.

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 4.1.12 I de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Violation n° 5 :

L'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

- « I. — L'exploitant déclare chaque événement significatif à l'Autorité de sûreté nucléaire dans les meilleurs délais. La déclaration comporte notamment :
- la caractérisation de l'événement significatif ;
 - la description de l'événement et sa chronologie ;
 - ses conséquences réelles et potentielles vis-à-vis de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;
 - les mesures déjà prises ou envisagées pour traiter l'événement de manière provisoire ou définitive.
- II. — La déclaration d'un événement significatif est réputée satisfaire l'obligation de déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire fixée par d'autres textes législatifs ou réglementaires lorsque cette déclaration est

effectuée selon les dispositions les plus contraignantes, notamment en termes de délais, définies par ces textes. Sont en particulier concernées les déclarations prévues à l'article L. 591-5 du code de l'environnement, à l'article R. 1353-109 du code de la santé publique et à l'article R. 4451-99 du code du travail.
La déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire ne dispense pas des déclarations auprès des autres autorités ou destinataires prévues par ces textes. » (souligné par nous)

L'article 2.6.5 de l'arrêté du 7 février 2012 prévoit que :

« I. — L'exploitant réalise une analyse approfondie de chaque événement significatif. A cet effet, il établit et transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, dans les deux mois suivant la déclaration de l'événement, un rapport comportant notamment les éléments suivants :

— la chronologie détaillée de l'événement ;

— la description des dispositions techniques et organisationnelles qui ont permis de détecter l'événement ;

— la description des dispositions techniques et organisationnelles prises immédiatement après la détection de l'événement, notamment les actions curatives ;

— l'analyse des causes techniques, humaines et organisationnelles de l'événement ;

— une analyse des conséquences réelles et potentielles sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;

— les enseignements tirés ainsi que les actions préventives, correctives et curatives décidées et le programme de leur mise en œuvre.

II. — L'exploitant s'assure de la mise en œuvre effective des actions préventives, correctives et curatives décidées. Si certaines de ces actions ne peuvent être réalisées dans les délais mentionnés dans le rapport susmentionné, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire une mise à jour de ce rapport comportant en particulier les nouvelles échéances. »

En l'espèce, le rapport d'inspection de l'ASN en date du 10 août 2018 indique que :

« L'inspection réactive menée sur la centrale nucléaire de Cruas-Meysses le 9 août 2018 fait suite à la déclaration par EDF, le 8 août 2018, d'un événement significatif du domaine environnement et relatif à la présence anormale d'hydrocarbures dans trois piézomètres du site [3]. Ces points de prélèvement des eaux souterraines sont situés à l'intérieur du périmètre des installations nucléaires de base (INB) de la centrale nucléaire (INB n° 111 et 112).

Cette présence d'hydrocarbures a été relevée le 6 août 2018 dans le cadre d'un prélèvement réalisé dans un piézomètre qui fait l'objet d'analyses hebdomadaires, à la demande de l'ASN, à la suite de la récente pollution en tritium des eaux souterraines de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses. La présence d'hydrocarbures a été confirmée le 7 août 2018 dans deux autres piézomètres implantés à proximité.

Par ailleurs, en marge de l'inspection, EDF a informé l'ASN de la présence anormale d'hydrocarbures dans l'eau du captage d'eau potable de la centrale nucléaire : EDF a indiqué que l'eau issue de ce captage présente un taux en hydrocarbures de 0,1 mg/L, ce qui correspond au seuil de potabilité. EDF a indiqué avoir par conséquent suspendu la consommation d'eau de ce captage d'eau au sein de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses. Ces points de prélèvement des eaux souterraines sont situés à l'extérieur du périmètre de l'installation nucléaire de base (INB).

Au cours de l'inspection du 9 août 2018, les inspecteurs ont examiné, d'une part, les éléments disponibles pour déterminer l'origine de cette pollution et, d'autre part, les actions mises en œuvre par l'exploitant pour caractériser, limiter et résorber l'étendue de la pollution en hydrocarbures des eaux souterraines.

Il ressort de cette inspection les éléments suivants :

- la pollution en hydrocarbures des eaux souterraines de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses est une pollution significative en raison des volumes d'hydrocarbures mis en jeu ;
- le jour de l'inspection, EDF n'était pas en capacité d'identifier l'origine de cette pollution. L'hypothèse présentée demande à être largement confortée par des éléments tangibles et confirmés, car il persistait le jour de l'inspection des questions sans réponse et des incohérences dans les données présentées ;
- la réactivité d'EDF dans la gestion de cet événement est insatisfaisante : à titre d'illustration, la pollution en hydrocarbures du captage d'eau potable de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses n'a été caractérisée que trois jours après la détection de l'événement.

Pendant l'inspection, les inspecteurs ont demandé à EDF de procéder à des tests de contrôle de présence d'hydrocarbures dans les eaux souterraines. Les tests ont été positifs au niveau de deux points de prélèvement. Les inspecteurs ont constaté que le pompage au niveau de ces points de prélèvements n'était pas effectif. Il s'est avéré que celui-ci avait été arrêté le mardi 7 août 2018, faute de capacités d'entreposage des effluents pollués sur le site. Or ce pompage permet de limiter la propagation de la pollution. Enfin, les inspecteurs ont constaté que, malgré l'incertitude vis-à-vis de l'origine de la présence d'hydrocarbures dans les eaux souterraines et dans le réseau d'eau potable de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse, et malgré la persistance de la pollution plusieurs jours après sa détection, EDF continue d'exploiter le bâtiment industriel de l'huilerie, identifié par l'exploitant comme un point de départ potentiel de la pollution. En conclusion, l'ASN considère que la gestion actuelle de cet événement par EDF est insatisfaisante et attend de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse qu'elle déploie des moyens adaptés et rapides pour:

- déterminer l'origine, le volume, et le cheminement de la pollution des eaux souterraines par des hydrocarbures ;*
- limiter l'étendue de cette pollution au sein des eaux souterraines. » (souligné par nous)*

V. PIECE 1 (pages 1 et 2) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 10 août 2018

Le rapport d'inspection de l'ASN démontre que l'exploitant n'a pas déclaré l'événement à l'ASN « dans les meilleurs délais ». Les dispositions de l'arrêté du 7 février 2012 relatives aux événements significatifs n'ont donc pas été respectées.

Par conséquent, ces faits constituent une violation des article 2.6.4 et 2.6.5 de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Synthèse des infractions soulevées

- **le délit de pollution des eaux** (faits prévus et réprimés par l'article L. 216-6 du Code de l'environnement)
- **le délit de retard dans la déclaration d'incident à l'ASN** (faits prévus par l'article L. 591-5 et réprimés par l'article L. 596-11 V du Code de l'environnement)
- **une contravention à la réglementation INB résultant d'une violation à la décision ASN n° 2017-DC-0588 du 6 avril 2017** (faits prévus par l'article 2.3.1 de la décision ASN n° 2017-DC-0588 du 6 avril 2017 et réprimés par l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007)
- **une contravention à la réglementation INB résultant de violations à l'arrêté du 7 février 2012** (faits prévus par les articles 2.6.1, 2.6.2, 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 et réprimés par l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007)
- **une contravention à la réglementation INB résultant de violations à l'arrêté du 7 février 2012** (faits prévus par l'article 4.1.1 II de l'arrêté du 7 février 2012 et réprimés par l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007)
- **une contravention à la réglementation INB résultant de violations à l'arrêté du 7 février 2012** (faits prévus par les articles 4.1.8 de l'arrêté du 7 février 2012 et réprimés par l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007)
- **une contravention à la réglementation INB résultant de violations à l'arrêté du 7 février 2012** (faits prévus par l'article 4.1.12 I de l'arrêté du 7 février 2012 et réprimés par l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007)
- **une contravention à la réglementation INB résultant de violations à l'arrêté du 7 février 2012** (faits prévus par les articles 2.6.4 et 2.6.5 de l'arrêté du 7 février 2012 et réprimés par l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007)

Soit un total de 8 infractions.

DIVISION DE LYON

Montrouge, le 10 août 2018

N/Réf. : CODEP-LYO-2018-041343

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire de
production d'électricité de Cruas-Meyssse**
Electricité de France
CNPE de Cruas-Meyssse
BP 30
07 350 CRUAS

Objet : Inspection de la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse (INB n° 111 et n° 112)
Inspection réactive INSSN-LYO-2018-0826 du 9 août 2018 - Présence d'hydrocarbure
dans les eaux souterraines du site

Référence : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations
nucléaires de base
[3] Événement significatif pour l'environnement D5180-FI/SQ/18/53682 du 8 août
2018

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base en référence [1], une inspection réactive a eu lieu le 9 août 2018 sur la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse à la suite de la déclaration, le 8 août 2018, d'un événement significatif dans le domaine de l'environnement relatif à une pollution en hydrocarbures des eaux souterraines.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

✍

Synthèse de l'inspection

L'inspection réactive menée sur la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse le 9 août 2018 fait suite à la déclaration par EDF, le 8 août 2018, d'un événement significatif du domaine environnement et relatif à la présence anormale d'hydrocarbures dans trois piézomètres du site [3]. Ces points de prélèvement des eaux souterraines sont situés à l'intérieur du périmètre des installations nucléaires de base (INB) de la centrale nucléaire (INB n° 111 et 112).

Cette présence d'hydrocarbures a été relevée le 6 août 2018 dans le cadre d'un prélèvement réalisé dans un piézomètre qui fait l'objet d'analyses hebdomadaires, à la demande de l'ASN, à la suite de la récente pollution en tritium des eaux souterraines de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses¹. La présence d'hydrocarbures a été confirmée le 7 août 2018 dans deux autres piézomètres implantés à proximité.

Par ailleurs, en marge de l'inspection, EDF a informé l'ASN de la présence anormale d'hydrocarbures dans l'eau du captage d'eau potable de la centrale nucléaire : EDF a indiqué que l'eau issue de ce captage présente un taux en hydrocarbures de 0,1 mg/L, ce qui correspond au seuil de potabilité. EDF a indiqué avoir par conséquent suspendu la consommation d'eau de ce captage d'eau au sein de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses. Ces points de prélèvement des eaux souterraines sont situés à l'extérieur du périmètre de l'installation nucléaire de base (INB).

Au cours de l'inspection du 9 août 2018, les inspecteurs ont examiné, d'une part, les éléments disponibles pour déterminer l'origine de cette pollution et, d'autre part, les actions mises en œuvre par l'exploitant pour caractériser, limiter et résorber l'étendue de la pollution en hydrocarbures des eaux souterraines.

Il ressort de cette inspection les éléments suivants :

- la pollution en hydrocarbures des eaux souterraines de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses est une pollution significative en raison des volumes d'hydrocarbures mis en jeu ;
- le jour de l'inspection, EDF n'était pas en capacité d'identifier l'origine de cette pollution. L'hypothèse présentée demande à être largement confortée par des éléments tangibles et confirmés, car il persistait le jour de l'inspection des questions sans réponse et des incohérences dans les données présentées ;
- la réactivité d'EDF dans la gestion de cet événement est insatisfaisante : à titre d'illustration, la pollution en hydrocarbures du captage d'eau potable de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses n'a été caractérisée que trois jours après la détection de l'événement.

Pendant l'inspection, les inspecteurs ont demandé à EDF de procéder à des tests de contrôle de présence d'hydrocarbures dans les eaux souterraines. Les tests ont été positifs au niveau de deux points de prélèvement. Les inspecteurs ont constaté que le pompage au niveau de ces points de prélèvements n'était pas effectif. Il s'est avéré que celui-ci avait été arrêté le mardi 7 août 2018, faute de capacités d'entreposage des effluents pollués sur le site. Or ce pompage permet de limiter la propagation de la pollution.

Enfin, les inspecteurs ont constaté que, malgré l'incertitude vis-à-vis de l'origine de la présence d'hydrocarbures dans les eaux souterraines et dans le réseau d'eau potable de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses, et malgré la persistance de la pollution plusieurs jours après sa détection, EDF continue d'exploiter le bâtiment industriel de l'huilerie, identifié par l'exploitant comme un point de départ potentiel de la pollution.

En conclusion, l'ASN considère que la gestion actuelle de cet événement par EDF est insatisfaisante et attend de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses qu'elle déploie des moyens adaptés et rapides pour :

- **déterminer l'origine, le volume, et le cheminement de la pollution des eaux souterraines par des hydrocarbures ;**
- **limiter l'étendue de cette pollution au sein des eaux souterraines.**

¹ Cf. lettre de suite de l'inspection INSSN-LYO-2018-0793 du 30 mai 2018, réalisée à la suite de l'événement relatif à la présence de tritium dans les eaux souterraines du site, mise en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

A. Demandes d'actions correctives

L'ASN considère que des actions doivent être mises en œuvre sans délai afin de limiter, puis de résorber, la pollution en hydrocarbures des eaux souterraines.

Demande A1 : je vous demande de mettre en œuvre sans délai des moyens de pompage des eaux souterraines et superficielles de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses au droit de l'ensemble des points de prélèvement où une présence, même à l'état de trace, d'hydrocarbures a été détectée, dans le respect de la réglementation applicable.

L'ASN considère qu'une surveillance renforcée des eaux souterraines doit être mise en œuvre pour suivre et anticiper l'évolution de la présence d'hydrocarbure.

Demande A2 : je vous demande de mettre en place sans délai une surveillance journalière de chaque point de prélèvement des eaux souterraines et superficielles au droit et à proximité de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses, permettant une caractérisation et un suivi de l'étendue et du déplacement de la pollution dans ces eaux. Vous veillerez à prendre en compte l'ensemble des polluants susceptibles d'avoir migré dans la nappe.

Demande A3 : je vous demande de transmettre quotidiennement à la division de Lyon de l'ASN les résultats de cette surveillance, sous la forme d'un plan de situation et d'un historique des mesures pour chaque point de surveillance.

L'ASN considère que vous devez identifier au plus vite et avec certitude l'origine du marquage des eaux souterraines par les hydrocarbures.

Demande A4 : je vous demande, dans l'attente de l'identification des origines de cette pollution, d'arrêter toute opération d'exploitation du déshuileur de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses.

Demande A5 : je vous demande de procéder dans cette installation à des investigations approfondies de l'ensemble des ouvrages de génie civil et des traversées de ces ouvrages. Dans ce cadre, le joint « hypalon » situé au niveau de la jonction entre la rétention et le mur de la fosse du système SEH sera déposé afin de permettre les investigations dans la zone inférieure.

Demande A6 : je vous demande de me transmettre, sous trois jours, la liste exhaustive des équipements de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses identifiés comme pouvant être à l'origine de la présence anormale d'hydrocarbures dans les eaux souterraines. Vous veillerez à accompagner cette liste d'un plan à l'échelle de localisation de ces équipements.

Demande A7 : je vous demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour identifier dans les meilleurs délais les voies de fuite dans l'environnement et les équipements à l'origine de la présence anormale d'hydrocarbures dans les eaux souterraines. Vous transmettez à la division de Lyon de l'ASN un bilan bihebdomadaire de l'état d'avancement de vos recherches d'identification.

Concernant la gestion de l'événement, l'ASN considère que des actions de communication doivent être entreprises sans délai. En effet, bien qu'elle n'ait connaissance d'aucun autre captage d'eau que celui utilisé par la centrale nucléaire, il ne peut pas être totalement exclu que des particuliers ou des établissements agricoles ou industriels situés aux alentours de la centrale utilisent également l'eau de cette nappe.

Demande A8 : je vous demande d'informer sans délai de cet événement l'ensemble des riverains et utilisateurs susceptibles d'être affectés par cette pollution d'hydrocarbures, en prenant en compte l'ensemble des usages possibles des eaux souterraines.

L'ASN considère que des réflexions doivent être engagées dès à présent par EDF concernant le traitement des terres de la centrale nucléaire de Cruas-Meysses souillées par des hydrocarbures.

Demande A9 : je vous demande d'informer l'ASN des dispositions que vous prendrez afin de traiter les terres souillées par la pollution aux hydrocarbures.

↳

B. Compléments d'informations

Le plan d'urgence interne (PUI) applicable à la centrale de Cruas-Meysses prescrit (prescription 137) que l'astreinte direction (PCD-1) applique le logigramme d'orientation initiale dans le cas d'un événement lié à un marquage ou un risque sur l'environnement.

En premier approche, l'application de ce logigramme aurait dû conduire l'astreinte direction à déclencher un plan d'aide à la mobilisation (PAM), notamment en application du nota 6 de ce logigramme.

Demande B1 : je vous demande de me confirmer que la situation constatée le 6 août 2018 relevait bien d'un PAM et, dans l'affirmative, de m'indiquer les raisons pour lesquelles le PCD-1 n'a pas respecté cette prescription du PUI. Vous voudrez bien analyser cet écart éventuel à l'aide du guide de l'ASN du 21 octobre 2005.

↳

C. Observations

Sans objet

↳

Les actions correctives ci-dessus sont à mettre en œuvre sans délai. Vous en assurerez un compte-rendu à la division de Lyon de l'ASN tous les jours ouvrés, jusqu'à ce que cette dernière vous indique les adaptations qu'elle souhaite apporter à ces modalités d'information. Vous transmettez sous deux mois un bilan de l'ensemble de ces actions.

Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La directrice générale adjointe

Signé par

Anne-Cécile RIGAIL